

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 Août 2017

L'an deux mil dix sept et le quatorze septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Etaient présents :

Mme BLANC Anne - M. BOCHET Jean-Paul - M.DENCHE James - M.FLORENT Jérémy - Mme MARTINANT CORALIE - Mme RUFFIER Marguerite - M. Philippe SAGANEITI - Mme TRAVERSIER Sylviane – M. VALAZ CHRISTOPHE -

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. BONVIN Denis (pouvoir de vote à TRAVERSIER Sylviane) - M. FUGIER Damien: (pouvoir de vote à MME RUFFIER Marguerite)) – MERCIER Christophe (pouvoir de vote à M. THEVENON Raphaël)

Secrétaire : M. Philippe SAGANEITI

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 30 juin 2017.

Avec l'accord du conseil municipal, le maire retire de l'ordre du jour le point suivant

- **TARIFS CANTINE ET GARDERIE – INSTAURATION D'UN SEUIL ANNUEL DE FACTURATION**

En effet la réflexion n'est pas assez avancée pour qu'une décision puisse être soumise à l'assemblée.

DEMISSION DE MME BLANC DE SON POSTE DE 1er ADJOINT

Mme BLANC Anne EXPOSE qu'elle a démissionné de son poste de 1^{er} adjoint pour des raisons personnelles et que par définition, des raisons personnelles ne nécessitent aucune explication.

DELIBERATION 2017-06-00001 – RANG DES ADJOINTS

Le maire informe que la démission de Mme BLANC Anne de sa fonction de 1^{er} adjoint a été acceptée par M. le Préfet. Il rappelle par ailleurs que Mme BLANC reste conseillère municipale.

Le maire propose que tous les adjoints remontent d'un rang et propose donc que M. BOCHET Jean-Paul devienne 1^{er} adjoint, Mme TRAVERSIER Sylviane devienne 2^{ème} adjoint et Mme RUFFIER Marguerite devienne 3^{ème} adjoint

Le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité

DELIBERATION 2017-06-00002 – MAINTIEN DU POSTE DE 4EME ADJOINT

Le maire,

Vu la démission de Mme BLANC Anne de sa fonction de 1^{ER} adjoint acceptée par M. le Préfet.

Vu la décision du conseil municipal quant au rang occupé par M. BOCHET Jean-Paul, qui devient 1^{er} adjoint, Mme TRAVERSIER Sylviane qui devient 2^{ème} adjoint, Mme RUFFIER Marguerite, qui devient 3^{ème} adjoint

Informe que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non du poste de 4^{ème} adjoint. et propose le maintien du poste de 4^{ème} adjoint, principalement pour la communication (Informations municipales, refonte du site INTERNET) et la commission des jeunes

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- le maintien du poste de 4^{ème} adjoint.

DEBAT :

Le maire informe que la gestion de la AULA reposera sur le service administratif.

Christophe VALAZ sollicite une réunion de travail pour réfléchir au fonctionnement des commissions, bilan à mi-mandat, reformulation des objectifs jusqu'à la fin du mandat.

EX. PAS DE REUNION DE LA COMMISSION TRAVAUX

Christophe VALAZ regrette que le sujet de l' Association Foncière Pastorale n'ait pas été réétudié. Le maire signale que les sujets prédéfinis n'empêchent pas le traitement d'autres propositions.

Jérémy FLORENT estime qu'il y a un manque de communication entre les adjoints et les conseillers municipaux. Le maire répond que la communication tant interne qu'externe sera améliorée afin de faire circuler les informations plus facilement.

ELECTION D'UN QUARIEME ADJOINT

M. le maire propose la candidature de M. Philippe SAGANEITI et sollicite d'autres candidatures.

Aucun autre candidat ne se fait connaître.

Il es procédé selon la réglementation en vigueur, à l'élection d'un quatrième adjoint

1^{er} tour majorité absolue

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS A L'APPEL N4ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 13

NOMBRE DE SUFFRAGES DECLARES NULS : 4

NMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 9

MAJORITE ABSOLUE : 5

RESULTAT DU VOTE : Philippe SAGANEITI ayant obtenu 9 VOIX a été proclamé 4^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

FORET

DELIBERATION 2017-06-00003

Etat d'assiette des coupes en 2018 en forêt soumise au régime forestier et désignation des 3 garants

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Évariste NICOLÉTIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoier en «année» en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation					Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisio nnement	Autre	gré à gré	Délivrance	
19	IRR	758	9,19	2019	2018							Remplacement parcelle 21 pour cause chablis
20	IRR	415	7,55	2019	2018							Remplacement parcelle 21 pour cause chablis

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Mme TRAVERSIER Sylviane -

M. FUGIER Damien

M. MERCIER Christophe

}

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2017 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles n° 19 et n°20

DELIBERATION 2017-06-00004

ARLYSÈRE- MISE À DISPOSITION DU SERVICE URBANISME D'ARLYSÈRE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSÈRE ET LA COMMUNE DE ESSERTS-BLAY

Par délibération en date du 19 février 2015 la commune de ESSERTS-BLAY approuvait la signature d'une convention de mise à disposition du service urbanisme du syndicat Arlysère pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération « Arlysère » et l'intégration au sein de cette agglomération des compétences du syndicat Arlysère,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Arlysère du 15 juin 2017 définissant par avenant les nouvelles modalités de mise à disposition du service urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et notamment l'arrêt de l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information.

Il convient aujourd'hui :

- D'approuver les termes de l'avenant comme exposé ci-dessus ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant tel qu'il est présenté et autorise le maire à le signer.

AVENANT

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu la délibération du Conseil communautaire Arlysère du 15 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ESSERTS-BLAY en date du 14 SEPTEMBRE 2017

Entre :

- **la communauté d'agglomération Arlysère** (dénommée Arlysère), représenté par son Président, Franck Lombard
- et la **COMMUNE de ESSERTS-BLAY**, représentée par son Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - CHANGEMENT DE DENOMINATION

Dans la convention de mise à disposition de services entre Arlysère et la commune de établie le 16/03/2015 les termes « Syndicat Mixte ouvert Arlysère », « SM Arlysère » et « Arlysère » sont remplacés par le terme « Communauté d'agglomération Arlysère ».

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

- La présente convention modifie l'article 2.1 de la convention initiale, elle ne porte plus sur l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (article L.410-1 a du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 -

Les autres articles de la convention sont inchangés. Cet avenant à la convention prend effet à partir du 01/09/2017.

DELIBERATION 2017-06-00005

ARLYSERE

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE
AU 1^E JANVIER 2018**

Le Maire communique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

Notre Commune est membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère créée au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des 4 Communautés de Communes du Territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce la compétence SPANC sur les communes des anciens territoires de la Région d'Albertville (ex Co.RAL) et de la Haute Combe de Savoie (ex CCHCS) ainsi que la compétence complète Assainissement sur les communes de l'ancien territoire du Beaufortain (ex CCB).

Or, la Loi NOTRe et notamment son article 35 ne permet pas que les compétences optionnelles continuent d'être exercées de façon territorialisée au-delà du 31 décembre 2017. De ce fait, la Communauté d'Agglomération Arlysère exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son Territoire, la compétence optionnelle Assainissement.

Par ailleurs, cette même Loi NOTRe rend obligatoire l'exercice de la compétence Eau plein et entier par la Communauté d'Agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2020.

Ces deux compétences, bien que distinctes, sont corrélées, non seulement sur certains aspects techniques mais avant tout sur des gestions communes, notamment au sein de Syndicats intégraux et dans le cadre de la facturation des usagers.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Arlysère, soutenue par l'Agence de l'Eau, a diligenté une étude afin d'établir un état des lieux et dresser les différents scénarios possibles concernant le transfert et la gestion de ces compétences.

Cette étude a mis en évidence des difficultés évidentes inhérentes à une éventuelle prise de compétence séparée dans le temps, à savoir la dissociation de l'ensemble des ressources et moyens consacrés à l'une ou l'autre compétence, répartition d'autant plus délicate lorsqu'il s'agit de service support, de mission de pilotage, sans compter la perte de lisibilité pour les usagers qui se verraient appliquer deux facturations.

Ces aspects sont d'autant plus significatifs que les opérations de réunification des deux compétences dans une seule collectivité, l'Agglomération, devraient être, dans cette hypothèse, préparées et menées immédiatement puisqu'inéluctable au 1^{er} janvier 2020.

Aussi, pour les entités fonctionnant de manière autonome et satisfaisante, la Communauté d'Agglomération Arlysère se propose de maintenir les dispositifs existants :

- transferts de contrats auxquels la Communauté d'Agglomération devra nécessairement se substituer dans les droits et obligations,
- transfert du personnel selon l'article L.5211-4-1 du CGCT et/ou mutualisation de services avec les Communes permettant aux agents municipaux de proximité de continuer à intervenir dans le suivi, avec refacturation à la Communauté d'Agglomération,

- pour ce qui est des modes de gestion, au-delà de l'attachement de certaines collectivités à l'efficacité de leur système et pour d'autres, à une position de principe : la régie.

D'un point de vue financier et tarifaire, la compilation des programmations pluriannuelles des investissements des collectivités gestionnaires porte le montant total des investissements à près de 56 millions d'euros sur la période 2018-2024. Considérant le volume d'eau vendu sur le Territoire, la Communauté d'Agglomération s'engage à la prise en compte et le lancement des consultations pour la mise en œuvre de ce Plan Pluriannuel d'Investissements de manière à garantir un impact très limité sur les prix de l'Eau et de l'Assainissement.

Enfin, le maintien d'une différenciation tarifaire selon les secteurs est juridiquement possible, l'Agglomération s'est engagé à l'étudier, afin de tenir compte des spécificités techniques et géographiques des différentes zones du Territoire.

En terme de gouvernance, comme c'est le cas pour toutes les compétences territorialisées, l'Agglomération propose de procéder à une intégration qui, tout en favorisant la mutualisation et la mise en place de projets globaux et mutualisés, s'appuie sur une gestion de proximité dans un premier temps maintenue. En ce sens, la Commission opérationnelle (qui regroupe élus communautaire et Présidents de Syndicats d'Eau et/ou Assainissement) sera maintenue, pour assurer une continuité parfaite lors du transfert et garantir le respect des engagements pris au sein de ces structures syndicales préalablement.

Au vu du rendu de cette étude, par délibération du 20 juillet 2017, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Arlysère a approuvé la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté Agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2018.

Notre Conseil Municipal est invité à en délibérer à son tour.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté Agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2018 ;

- demande à M. le Préfet d'acter de la prise de compétence « Eau » par la Communauté d'Agglomération Arlysère et d'en tirer les conséquences par arrêté.

Ont voté contre : DENCHE James et VALAZ Christophe

1 abstention : FLORENT Jérémie

Débat : la prise de compétence de l'assainissement par la communauté d'agglomération est de droit au 1^{er} janvier 2018, alors que la prise de compétence de l'eau sera de droit au 1^{er} janvier 2020.

Cependant pour des raisons juridiques et financières, ARLYSERE a décidé de prendre également la compétence de l'eau au 1^{er} janvier 2018.

M. DENCHE remarque que, à vouloir aller trop vite, la communauté d'agglomération ne sera pas prête et que le risque est que la gestion soit confiée à un privé.

Le maire expose que, d'après les discussions en cours, l'exploitation du service de l'eau en régie directe sera privilégiée.

DELIBERATION 2017-06-00006

APPROBATION ET SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE ROGNAIX POUR LE PORTAGE DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

Le Maire communique un projet de convention de mise a disposition de personnel de la commune de ROGNAIX pour le portage des repas à la cantine scolaire. Cette convention est valable pour l'année scolaire 2017-2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention telle qu'elle est établie et autorise le maire à la signer

<p align="center">CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICE</p>

ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

ENTRE

La commune de Rognaix, les Chavonnes 73730 Rognaix, représentée par M. Patrice BURDET en sa qualité de maire, dûment habilité par la délibération du 07 Août 2017

ET

La commune de Esserts-Blay, chef lieu 73540 Esserts-Blay, représentée par M. Raphaël THEVENON en sa qualité de maire, dûment habilité par la délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Motif de la mutualisation

Il est établi une convention par laquelle la commune de Rognaix, structure prêteuse, met à disposition de la commune d'Esserts-Blay, structure utilisatrice, un véhicule de type Peugeot Partner immatriculé CZ-465-AT, pour le portage des repas chauds, du collège de ST Paul à la cantine d'Esserts-Blay. Le véhicule sera conduit exclusivement par le personnel de la commune de Rognaix.

Article 2. Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire : **2017/2018**.

Article 3. Personnels mis à disposition

Le personnel ci-dessous dénommé sera mis à disposition de la structure utilisatrice pour toute la durée de la convention.

- Madame Audrey CIAPPARA, agent de la cantine de Rognaix
- son ou sa remplaçante en cas d'absence de cette dernière.

Article 4. Condition d'exécution du travail

L'agent mis à disposition travaille selon l'horaire indiqué à son contrat de travail.

Les jours et horaires de travail feront l'objet d'un planning établi par le représentant de la structure prêteuse.

L'agent mis à disposition est soumis au règlement intérieur de la structure prêteuse et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La structure utilisatrice s'engage à permettre à l'agent mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que ses propres agents.

L'agent mis à disposition reste placés sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine. Toute mesure disciplinaire ne peut être effectuée que par la structure d'origine après signalement de la structure utilisatrice.

Article 5. Période probatoire

La cessation du prêt de main-d'œuvre à l'initiative de l'une des parties avant la fin de la période probatoire ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement.

Article 6. Rémunérations

Le personnel bénéficiera de la rémunération perçue dans leur structure d'origine.

Article 7. Accident du travail

En cas d'accident sur le trajet ST Paul à Esserts-Blay, ou à la cantine d'Esserts-Blay, la déclaration est assurée par la structure prêteuse.

Article 8. Détail du parcours

Considérant que la distance entre le collège de ST Paul et la cantine d'Esserts-Blay est de 3,5 kms.

A **10 h 35** l'agent de Rognaix récupère au collège de ST Paul les repas pour Esserts-Blay puis départ avec liaison chaude pour la cantine d'Esserts-Blay. Arrivée à Esserts-Blay, dépose des containers. Retour au collège de ST Paul à **11h10**. Trajet : 2 x 3,5 kms = 7 kms pour une durée de 35 mn. Chargement liaison chaude pour cantine de Rognaix, dépose liaison.

A **13 h 25**, trajet ST Paul / Esserts-Blay pour récupérer containers vides, retour collège ST Paul et dépose des containers à **13h55**. Trajet : 2 x 3,5 kms = 7 kms pour une durée de 30 mn.

L'agent de Rognaix reconduit le véhicule à Rognaix.

Nombre de kilomètres par jour = 14 soit 56 kilomètres par semaine.

Temps de l'agent de Rognaix effectué pour la commune d'Esserts-Blay : 1h05 par jour soit 4h20 par semaine

Article 9. Conditions financières de la mise à disposition

La structure utilisatrice remboursera à la structure prêteuse les frais kilométriques du véhicule, estimés à ce jour à : **0,42 € du kilomètre plus le coût de rémunération brut + charge patronale de l'agent.**

La commune de Rognaix établira un titre envers la commune d'Esserts-Blay trimestriellement

Article 10. Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Article 12. Litiges

A défaut de conciliation amiable, les parties considèrent que le tribunal compétent sera celui du ressort de la structure prêteuse.

DELIBERATION 2017-06-00007

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU SIBTAS POUR LES TAP ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Maire informe le conseil municipal que les TAP sont reconduits pour l'année scolaire 2017-2018 dans les écoles du RPI. Il communique un projet de convention de mise a disposition au SIBTAS de Mme MARCHAL Christelle, adjoint technique, pour aider les animateurs dans le cadre des TAP, pour l'année 2017-2018 . La Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable en date du 28 août 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention telle qu'elle est établie et autorise le maire à la signer

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME CHRISTELLE MARCHAL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Entre

La commune de ESSERTS-BLAY, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël THEVENON

Et

Le Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales (SIBTAS), représenté par Madame Marguerite RUFFIER, Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} septembre 2017, la commune d'Esserts-blay met Madame Christelle MARCHAL, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24 h 30 hebdomadaires à disposition du Syndicat

Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales pour une durée équivalente à l'année scolaire 2017-2018, à raison de 3 heures hebdomadaires, afin d'assurer l'encadrement des temps d'activités périscolaires. Des heures complémentaires de préparation et de bilan pourront être effectuées avec l'accord de M. le Maire d'Esserts-Blay.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Christelle MARCHAL est organisé par le Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales dans les conditions suivantes :

- de 13 heures 30 à 16 heures 30 le jeudi pendant les périodes scolaires
- préparation et bilans nécessaires à l'organisation des temps d'activités périscolaires

sous l'autorité de la directrice de l'accueil loisirs du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congé pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Christelle MARCHAL est gérée par la commune d'ESSERTS-BLAY.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la commune d'ESSERTS-BLAY versera à Madame Christelle MARCHAL la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : le Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales remboursera à la commune d'ESSERTS-BLAY le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Christelle MARCHAL.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Christelle MARCHAL sera établi après entretien individuel par le Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la commune d'ESSERTS-BLAY -

En cas de faute disciplinaire, la commune d'ESSERTS-BLAY est saisie par le Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales.

ARTICLE 5 : Renouvellement

Si Madame Christelle MARCHAL est admise à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise d'Actions Sociales, elle se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Christelle MARCHAL peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention

- dans le respect d'un délai de préavis de un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Christelle MARCHAL ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

DELIBERATION 2017-06-00008

MOBILISATION ET CONTRIBUTION A LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES -DISPOSITIF BUCHERONS-POMPIERS - APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES COMMUNES FORESTIERES DE SAVOIE

Le Maire communique au conseil municipal un projet de convention à passer avec les communes forestières de Savoie relative à la lutte contre les scolytes et à la redistribution des aides octroyées par le Conseil Savoie Mont-Blanc.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention telle qu'elle est établie et autorise le maire à la signer.



Mesure n° A312

Mobiliser et contribuer à la lutte contre les scolytes

DISPOSITIF BUCHERONS-POMPIERS

Abattage Ecorçage



CONVENTION

Entre les soussignés :

Association des communes forestières de Savoie sis(e) Maison des Parcs et de la Montagne, 256 rue de la République, 73000 CHAMBERY, représentée par son Président, Georges COMMUNAL

Et

La Commune de ESSERTS-BLAY, représentée par M. THEVENON Raphaël. Maire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Principe

Les forêts savoyardes sont épisodiquement sujettes à des attaques d'insectes et en particulier de scolytes. Le moyen de lutte est l'abattage et l'écorçage de l'arbre contaminé. L'intervention doit se réaliser rapidement avant l'envol de la nouvelle génération de scolyte, soit en moins de 5 semaines.

Des mesures d'accompagnement ont été mises en place par le Conseil Savoie Mont Blanc pour enrayer ces attaques et pour donner plus d'efficacité à cette lutte.

L'aide correspond à une participation forfaitaire de 400€ par foyer traités comprenant abattage et écorçage des arbres atteints correspondant à ½ journée de travail pour 2 opérateurs.

Pour des questions d'urgence sanitaire et des problèmes d'efficacité, il a été décidé que l'Association des Communes forestières de Savoie centralise les dossiers de paiement pour le compte des communes et redistribue les aides octroyées par le Conseil Savoie Mont Blanc.

L'Office National des Forêts repère les foyers d'attaque et réalise un diagnostic.

ARTICLE 2 : Modalités de réalisation

La Commune justifie à l'Association des Communes forestières de Savoie qu'elle a bien traité des scolytes en fournissant les attestations suivantes :

- Fiches de repérage (fiche établie par l'ONF)
- Copie de la facture ONF (*si réalisé par l'ouvrier forestier*)

OU

- Copie des factures des Entreprises de Travaux Forestiers (ETF)

Si facture des ETF, merci de fournir les attestations suivantes des entreprises :

- KBis, levé de présomption de salariat, assurance responsabilité civile, déclarations sociales et fiscales, Contribution Economique Territoriale, attestation sur l'honneur concernant les conditions d'hygiène et sécurité ;

OU

- Présenter la Carte professionnelle ETF (Fibra)

Au vu des justificatifs fournis par la commune, le Conseil Savoie Mont Blanc versera la subvention à l'Association des Communes forestières de Savoie qui s'engage à retourner l'aide correspondante à la commune.

Fait à CHAMBERY, le

Le Président de L'Association des
Communes Forestières de Savoie

Le Maire

DELIBERATION 2017-06-00009

RESSOURCES HUMAINES

AUTORISATION D'HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe qu'un nouvel adjoint technique a été recruté à temps non complet au 1er septembre 2017, rappelle que les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, soit pour remplacer des agents absents (garderie, cantine, ménage) soit dans le cadre des TAP, après aval du maire.

Il convient que le conseil municipal autorise ces heures complémentaires pour tous les agents concernés

Le conseil municipal autorise les agents à temps non complet à effectuer des heures complémentaires en tant que de besoin dans les cas énumérés ci-dessus, sur demande du maire.

DELIBERATION 2017-06-00010

ACQUISITION TERRAIN « PARCELLE D 372 » LA PLANCHETTE

Le maire propose l'acquisition de la parcelle D372 sise à la Planchette - 170 m² - appartenant à M. et Mme PEYLIN Pierre qui est vendeur au prix de 5 EUROS LE M² soit un prix principal total de 850 euros. Il sollicite l'approbation du conseil municipal et l'autorisation de signer tous documents relatifs à cette vente.

Le conseil municipal, par 10 voix pour, décide l'acquisition de la parcelle cadastrée D372 – La Planchette- 170 m² - au prix principal de 5 euros (cinq euros) le m² soit un prix principal total de 850 euros (huit cent cinquante euros) et autorise le maire ou son représentant à signer tous documents relatif à cet achat.

Se sont abstenus : DENCHE James – VALAZ Christophe – MARTINANTt Coralie

URBANISME

DELIBERATION 2017-06-00011

INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR

Le Maire rappelle la délibération 2014-01-00003 du conseil municipal en date du 24 janvier 2014, instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune

rappelle le Plan Local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2015 et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2016

Demande au conseil municipal de délibérer à nouveau pour instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2015

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 087 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} octobre 2007

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'instituer à compter du 1^{er} octobre 2017 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme

DIT que cette décision sera annexée au règlement du PLU en cours de validité.

DELIBERATION 2017-06-00012

INSTAURATION AUTORISATION DES CLOTURES

Le Maire rappelle la délibération 2014-01-00004 du conseil municipal en date du 24 janvier 2014, instituant un règlement des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune

rappelle le Plan Local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2015 et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2016

Demande au conseil municipal de délibérer à nouveau pour instituer une déclaration des clôtures sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-81 du 07 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan d'occupation des sols

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de soumettre l'édification des clôtures à une déclaration préalable à compter du 1^{er} octobre 2017, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme

DIT que cette décision sera annexé au règlement du PLU en cours de validité.

AMENAGEMENT AUTOUR DE L'ECOLE

Le Maire communique le montant des travaux l'aménagement autour de l'école

Cout des travaux

Lot 1 + Lot 2	190500 €
MO Abest	18175 €
Portail Ecole (hors marche)	5335 €
<hr/>	
Total →	214217€

Le maire informe qu'un contrat de ruralité à été signé début juillet par la Communauté d'Agglomération. Le projet d'aménagement de l'école est inclus dans ce contrat de ruralité, et recevra à ce titre une subvention d'un montant de 25% sur la base HT (le maximum accordé est de 56 922 euros).

Le maximum accordé au titre du FDEC (Conseil Départemental) est de 28 000 euros et le montant maximum accordé au titre de la DETR (ETAT) est de 37000 euros.

Le montant des subventions accordées est égale à 57 % des travaux HT.

M. VALAZ indique qu'il faut intégrer au coût final du projet le montant de l'acquisition foncière.

RAPPORT DES COMMISSIONS

ENVIRONNEMENT FORET

- **COUPE DE BOIS** : Après négociation la coupe de bois a été vendue 47 000 euros à la scierie LPIERRE ET MARTIN. le maire a fait valoir la qualité du bois mis en vente et l'effort important réalisé par la commune pour l'amélioration de la desserte.
- **ZONE DE LOISIRS DU CHATEAU** : suite à la tempête de juillet dernier, la déclaration de sinistre a été faite à notre assurance. Nous sommes dans l'attente de leur réponse quant à une prise en charge ou non. Le dégagement des bois tombés a été assuré. Un devis a été demandé pour le reboisement de la zone.

AFFAIRES SCOLAIRES

La rentrée s'est déroulée sans heurt. A l'école d'Esserts-Blay sont recensés 17 élèves de CP ET 30 élèves de CE1.

Suite à la consultation, les transports LOYET ont été choisis pour les sorties scolaires.

La mise en place d'une commission scolaire au sein du RPI est en réflexion.

Un nom sera donné à l'école d'Esserts-Blay : la population sera consultée.

Un bac de tri des cartouches d'encre sera déposé à l'école.

SERVICES PERISCOLAIRES

31 enfants sont inscrits au service de la garderie, et 30 au service de la cantine.

Le paiement en ligne est en réflexion, de même que la possibilité d'un pré-paiement

POUR LE NOM DE L'ECOLE, impliquer la population d'ESSERTS-BLAY

TRI VALLEES – MISE EN DISPOSITION TRI PILES ET BATTERIES USAGEES.

TRAVAUX EN COURS

En cours et à venir

- ▶ Fin aménagement sécurisation autour de l'école
- ▶ Déplacement de la conduite d'eau à la Fouettaz
- ▶ Remplacement des vannes d'eau dans une chambre Fouettaz
- ▶ Etude énergétique du château et de l'école sous contrat ARLYSERE
- ▶ Parking le Ferlay d'en bas
- ▶ Remplacement de 10 lampes LED concernant l'éclairage public
- ▶ Démarrage des travaux d'assainissement Basse Tarentaise

TRAVAUX TERMINES

- ▶ La piste Forestière : le maire informe qu'un problème informatique au Conseil Régional va retarder le versement des subventions attendues
- ▶ Ralentisseur aux Moilles
- ▶ Evacuation des eaux pluviales vers le MAS RD66
- ▶ Réfection du toit de l'église de St Thomas
- ▶ Entretien des routes communales
- ▶ Alarme école, Mairie et garage communal
- ▶ Remplacement du battant des cloches église chef lieu
- ▶ Sous bassement de l'école

TRAVAUX EN ATTENTE

CSE (aménagement aire de tri avec des conteneurs enterrés de St Thomas) : Arlysère souhaite que ce projet soit décalé en 2018

CSE secteur la Tiournaz décalé en 2019

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le maire informe qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune sur les opérations suivantes :

- échange de terrain lieudit « Esserts-Blay »
- vente d'une maison lieudit « Sous l'église »

INFOS DIVERSES

- ▶ Adressage point d'avancement ; la commission a avancé dans le répertoire des voies communales
 - ▶ Possibilité d'achat de la Grange de René Blanc Les Cours
La commune via l'EPFL est en phase de négociation
 - ▶ Déclassement du Chemin de la Bruyère : rencontre avec le cabinet Rossi le 22 Septembre
 - ▶ Recrutement d'un adjoint technique : M. LUCIANO Pierre prendra ses fonctions le 16 octobre prochain.
 - ▶ Inauguration aménagement autour de l'école le Samedi 21 Octobre 11h
-

DELIBERATION 2017-06-00001 - RANG DES ADJOINTS

DELIBERATION 2017-06-00002 - MAINTIEN DU POSTE DE 4EME ADJOINT

DELIBERATION 2017-06-00003 - Etat d'assiette des coupes en 2018 en forêt soumise au régime forestier et désignation des 3 garants

DELIBERATION 2017-06-00004 - MISE À DISPOSITION DU SERVICE URBANISME D'ARLYSERE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE ET LA COMMUNE D' ESSERTS-BLAY

DELIBERATION 2017-06-00005 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE AU 1^E JANVIER 2018

DELIBERATION 2017-06-00006 - APPROBATION ET SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE ROGNAIX POUR LE PORTAGE DES REPAS A LA CANTINE SCOLAIRE

DELIBERATION 2017-06-00007 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU SIBTAS POUR LES TAP ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

DELIBERATION 2017-06-00008 - MOBILISATION ET CONTRIBUTION A LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES -DISPOSITIF BUCHERONS-POMPIERS - APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LES COMMUNES FORESTIERES DE SAVOIE

DELIBERATION 2017-06-00009 - AUTORISATION D'HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

DELIBERATION 2017-06-00010 - ACQUISITION TERRAIN « PARCELLE D 372 » LA PLANCHETTE

DELIBERATION 2017-06-00011 - INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR

DELIBERATION 2017-06-00012 - INSTAURATION AUTORISATION DES CLOTURES
